

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE À LA DÉCLARATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES D'UN ÉTABLISSEMENT DE PRÉPARATION OU DE CONDITIONNEMENT DE VIN DONT LA CAPACITÉ DE PRODUCTION EST SUPÉRIEURE À 500 hl/an MAIS INFÉRIEURE OU ÉGALE À 20 000 hl/an.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

A. BASES RÉGLEMENTAIRES.

Le titre 1^{er} du livre 5 du code de l'environnement est relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L. 511 et suivants).

Les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sont prévues par les articles R. 512-47 à R. 512-66 du code de l'environnement.

L'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an).

Vous pouvez consulter la réglementation nationale à partir des sites internet suivants : www.legifrance.gouv.fr, www.ineris.fr/aida et galateepro.agriculture.gouv.fr.

B. GÉNÉRALITÉS.

1. Le projet.

Il est conseillé avant d'élaborer tout projet de construction de consulter préalablement la mairie où sera implanté l'établissement, afin de vérifier si le projet ne fait pas l'objet de mesures d'interdiction par rapport aux autres réglementations telles que celles définissant le plan local d'urbanisme ou le périmètre de protection des eaux.

2. Les installations classées.

Si vous préparez ou conditionnez entre 500 et 20 000 hectolitres de vin par an, votre établissement relèvera de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, prévue par l'article R. 511-9 du code de l'environnement. Il sera soumis au régime de la déclaration.

De plus, selon le procédé de vinification, vous pouvez être amené à utiliser des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tour aéro-réfrigérante) ou des installations de réfrigération ou de compression.

Selon leurs caractéristiques et leurs puissances, ces installations devront également être déclarées au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Vous pouvez consulter le site internet du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (MEEDDM) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse internet suivante : installationsclassées.ecologie.gouv.fr.

3. Les prélèvements d'eau.

Vous devez quantifier votre consommation d'eau, utilisée pour le fonctionnement de votre établissement. Pour cela, vous devez installer des dispositifs de mesure (compteurs, etc.).

De plus, en cas d'utilisation d'un forage ou d'un puits, vous devez déclarer ses caractéristiques, en utilisant le formulaire disponible sur le site internet de la direction départementale des territoires et de la mer : <http://www.gironde.equipement.gouv.fr/>, rubrique Téléchargement - Formulaires et notices, Forages et puits.

4. Le traitement des effluents.

Considérant les rejets générés, les établissements de préparation ou de conditionnement de vin dont la capacité de production est supérieure à 500 hl/an sont une source de nuisances pour l'environnement. Ainsi, en ce qui concerne le traitement des effluents, vous avez une obligation de résultats : aucun polluant ou effluent brut ne doit être rejeté dans le milieu naturel.

Vous devez donc quantifier le volume d'effluent produit, sa composition mais aussi tenir compte des caractéristiques du sol, de la présence de puits, de forage ou de la proximité d'un cours d'eau, avant de choisir un traitement à mettre en place.

Pour cela, vous pouvez vous rapprocher d'une entreprise d'assainissement pour définir la filière d'épuration. Pour votre information, vous pouvez :

- ✓ équiper votre site d'un dispositif de traitement autonome avant rejet dans le milieu naturel,
- ✓ établir une convention avec l'exploitant d'une station d'épuration collective d'assainissement apte à traiter vos effluents,
- ✓ établir une convention avec un agriculteur pour épandre les effluents sur des cultures,
- ✓ diminuer le volume de vos effluents en privilégiant l'utilisation de nettoyeurs haute-pression.

Rappels :

- ✓ le volume des effluents à traiter doit être compatible avec l'installation de traitement,
- ✓ il est interdit d'épandre un effluent quel qu'il soit à moins de 35 mètres d'un cours d'eau, d'un forage ou d'un puits de captage.

5. Les modifications de l'établissement.

Toute modification est à signaler, notamment dans les cas suivants :

- ✓ changement d'exploitant, modification de process,
- ✓ modification de l'activité ou de la nature de l'établissement (par exemple si vous préparez ou conditionnez plus de 20 000 hectolitres de vin par an, vous devez constituer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter votre établissement),
- ✓ cessation de l'activité.

II. CONSTITUTION ET DÉPÔT DU DOSSIER.

A. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Référence réglementaire : articles R. 512-47 à R. 512-54 du code de l'environnement.

Ce dossier de déclaration devra comporter les pièces suivantes :

1. Un courrier de déclaration des installations de votre établissement, selon le modèle joint.
2. La fiche de renseignements jointe, dûment complétée.
3. Un plan de situation au 1/25000^{ème} (carte I.G.N.).
Sur ce plan, devront être repérés :
 - ✓ l'emplacement de l'installation,
 - ✓ les points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
 - ✓ l'agglomération la plus proche.

4. Un plan à l'échelle du cadastre au 1/2500^{ème} ou au 1/2000^{ème}.

Les bâtiments et leurs annexes devront être représentés.

Indiquer dans des cercles de 100 mètres de rayon (à figurer) ayant pour centre les installations classées, les informations suivantes :

- ✓ les voiries, bâtiments existants et terrains avoisinants avec leurs affectations (habitation du demandeur, d'un tiers, bâtiment, etc.),
- ✓ les points d'eau, puits, captages et cours d'eau,
- ✓ les stades et terrains de camping agréés,
- ✓ les zones de baignade, les piscicultures,
- ✓ les courbes de niveau.

5. Plan coté du projet, au 1/50^{ème}, au 1/100^{ème} ou au 1/200^{ème}.

Vue en plan faisant apparaître clairement l'aménagement intérieur des locaux, l'approvisionnement en eau, le mode d'évacuation et de stockage des effluents et des déchets et des eaux pluviales, les moyens privés de lutte contre l'incendie.

Vue en coupe des bâtiments, des ouvrages de stockage, des installations de traitement des effluents.

B. DÉPÔT DU DOSSIER.

Votre dossier de déclaration doit être constitué en 3 exemplaires et adressé selon le lieu d'implantation de votre établissement, à l'une des adresses suivantes :

Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde - Service des procédures environnementales - Cité administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX Cedex pour l'arrondissement de Bordeaux

Sous-préfecture d'ARCACHON - 55, boulevard du G^{ral} Leclerc - BP 80150 - 33311 ARCACHON Cedex

Sous-préfecture de BLAYE - 18, rue André Lafon - BP 35 - 33394 BLAYE Cedex

Sous-préfecture de LANGON - 19, cours des Fossés - BP 147 - 33213 LANGON Cedex

Sous-préfecture de LESPARRE-MÉDOC - Allée du 8 mai 1945 - 33340 LESPARRE-MÉDOC

Sous-préfecture de LIBOURNÉ - 44, Rue Thiers - BP 211 - 33504 LIBOURNE Cedex

Suite au dépôt du dossier complet, un récépissé de déclaration de l'établissement vous sera adressé, accompagné des arrêtés ministériels de prescriptions générales, applicables aux installations déclarées.

EXTRAIT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT- PARTIE RÉGLEMENTAIRE

LIVRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES

TITRE I^{ER} - INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE II - INSTALLATIONS SOUMISES À AUTORISATION OU À DÉCLARATION

Section 2 - Installations soumises à déclaration

Sous-section 1 - Dispositions générales

Art. R. 512-47. - I. - La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - La déclaration mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

III. - Le déclarant doit produire un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés.

Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. L'échelle peut, avec l'accord du préfet, être réduite au 1/1 000.

IV. - La déclaration et les documents ci-dessus énumérés sont remis en triple exemplaire.

Art. R. 512-48. - Si le préfet estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées ou relève du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, il en avise l'intéressé. Lorsqu'il estime que la déclaration est en la forme irrégulière ou incomplète, le préfet invite le déclarant à régulariser ou à compléter sa déclaration.

Art. R. 512-49. - Le préfet donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation.

Le maire de la commune où l'installation doit être exploitée et, à Paris, le commissaire de police reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales. Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie et à Paris, au commissariat de police, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et, à Paris, par ceux du commissaire de police.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de cette publicité lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Art. R. 512-50. - Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues aux articles L. 512-8 et L. 512-10 ainsi, le cas échéant, qu'aux dispositions particulières fixées en application de l'article R. 512-52.

Art. R. 512-51. - Les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration font l'objet d'arrêtés préfectoraux pris en application de l'article L. 512-9 après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Une ampliation des arrêtés prévus à l'alinéa précédent est adressée à chacun des maires du département et un extrait en est publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Art. R. 512-52. - Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.

Les arrêtés pris en application de l'alinéa précédent ainsi que ceux qui sont prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-9 et à l'article L. 512-12 sont pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils font l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49.

Le déclarant a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit

simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

Art. R. 512-54. - I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Sous-section 3 - Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Art. R. 512-66-1. - I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Art. R. 512-66-2. - A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Section 4 - Dispositions communes à l'autorisation, à l'enregistrement et à la déclaration

Sous-section 1 - Dispositions générales

Paragraphe 2 - Changement d'exploitant

Art. R. 512-68. - Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Paragraphe 3 - Rapport d'incident ou d'accident

Art. R. 512-69. - L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Arrêté du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à, 20 000 hl/an)

NOR : ATEP9980125A
(Journal officiel du 16 avril 1999)

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 10-1 ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;*

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Art. 2. - Les dispositions de l'annexe 1 sont applicables aux installations nouvelles, déclarées postérieurement à la date de parution de cet arrêté.

Art. 3. - Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions de l'annexe I dans les conditions prévues aux articles II de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.

Art. 4. - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1999.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,*
P. VESSERON

ANNEXE

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).

1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : art. 25 du décret du 21 septembre 1977).

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales, et le cas échéant ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- les documents prévus aux points 3.3, 4.3, 5.1, 5.8 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : art. 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

2. Implantation et aménagement

2.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

2.2. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

2.3. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.4. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

3. Exploitation et entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de l'exploitant ou d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.3. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4. Risques

4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, tels que des extincteurs ou tout matériel équivalent et adapté au risque.

4.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées, éventuellement sous forme de pictogrammes ou de visuels, dans les lieux fréquentés par le personnel.

5. Eau

5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...) si le débit moyen prélevé est supérieur à $10 \text{ m}^3/\text{j}$, et au minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

5.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises, pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de $5 \text{ m}^3/\text{j}$.

5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

5.4. Mesure des volumes rejetés.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée, en période d'activité, tous les mois ou conformément aux conditions de rejet prévues à l'article 5.5 b, ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

5.5. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 4-8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
- température : $< 30^\circ \text{C}$.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

~~Le raccordement à une station d'épuration collective n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions.~~

Tout raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. La convention fixe les caractéristiques (volume, concentration...) maximales et, en tant que de besoin minimales, des effluents déversés au réseau.

Lorsque ces caractéristiques ne peuvent être précisées et que le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau ne peuvent dépasser :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l
- DCO (NFT 90-101) : $2\,000 \text{ mg/l}$
- DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

L'effluent brut doit faire l'objet d'une épuration avec un rendement à un taux supérieur à 95 % sur les flux de MES et de DCO ou respecter les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j , 35 mg/l au-delà ;

- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DB05 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.7. Prévention des pollutions accidentelles,

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation.

5.8. Épandage

L'épandage des eaux résiduaires ou boues doit respecter les dispositions suivantes :

- les produits épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante ;
- la capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours ;
- le stockage des eaux résiduaires et des boues ne doit pas être source de nuisance ou de gêne pour l'environnement ;
- un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles ;
- un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures ;
- les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :
 - sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
 - sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
 - sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté ;
 - dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 : 210 kg/ha/an au 1^{er} janvier 1999 et 170 kg/ha/an au 1^{er} janvier 2003 ;
- l'épandage d'eaux résiduaires ou de boues contenant des substances toxiques est interdit.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades ;
- à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignades, à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, lors de fortes pluies ou lorsqu'il y a des risques d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les sols dont la pente est importante ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin ;
- pour des effluents dont le pH est compris entre 4 et 5,5 le volume des apports est compatible avec les capacités d'épuration des sols.

5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Une mesure des concentrations de ces polluants est effectuée, à la demande de l'inspecteur des installations classées, et aux frais de l'exploitant, par un organisme agréé.

6. Air et odeurs

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

7. Déchets

7.1. Récupération, recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

7.2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol; des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.3. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

7.4. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date d'application du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	4 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2. Véhicules. - Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

8.4. Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, à la charge de l'exploitant et à la demande de l'inspecteur des installations classées, par une personne ou un organisme qualifié.

9. Remise en état en fin d'exploitation

9.1. Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

9.2. Traitement des cuves

Les cuves, autres que les cuves de stockage du vin, ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Courrier de déclaration

Coordonnées de l'exploitant ¹

.....
.....
.....
.....

Objet : Création, extension ou modification d'un établissement de préparation et/ou de conditionnement de vin dont la capacité de production est supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an ².

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous déclarer, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, un établissement de préparation et/ou de conditionnement de vin dont la capacité de production est :hl/an ³, implanté à l'adresse suivante :

.....
.....
.....
.....

Références cadastrales (section, n° de parcelle) :

Cette activité est recensée sous la rubrique n° 2251.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Date :

Signature :

Qualité du signataire ⁴ :

¹ S'il s'agit d'une personne physique, indiquer vos nom, prénom, adresse.

S'il s'agit d'une personne morale, indiquer la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social.

² Rayer les mentions inutiles.

³ Capacité de production en hl/an.

⁴ Pour les personnes morales.

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Préparation, conditionnement de vin :
capacité de production supérieure à 500
hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an

Rubrique n° 2251.2

Vers. 20/04/2012

AVERTISSEMENT :

La rédaction d'une fiche de renseignements est indispensable à la constitution d'un dossier.

Toutefois, il n'est pas suffisant de renseigner le présent document, celui-ci doit être considéré comme une liste des points clés auxquels une réponse complète et si nécessaire détaillée, doit être apportée.

Toute réponse incomplète peut entraîner la non recevabilité du dossier. En outre, une réponse inexacte peut remettre en cause votre déclaration dont le présent dossier fait l'objet (article R. 512-48 du code de l'environnement).

La loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire du formulaire (préfecture ou sous-préfectures du département).

CRÉATION, EXTENSION, MODIFICATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE PRÉPARATION ET/OU DE CONDITIONNEMENT DE VIN DONT LA CAPACITÉ DE PRODUCTION EST SUPÉRIEURE À 500 HL/AN MAIS INFÉRIEURE OU ÉGALE À 20 000 HL/AN.

Fiche de renseignements

I. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR.

A. PERSONNE PHYSIQUE.

NOM : Prénom :

B. PERSONNE MORALE.

Raison sociale : Forme juridique :

Qualité du signataire :

C. AUTRES INFORMATIONS.

Adresse : Commune :

Profession : N° de téléphone :

Numéro SIRET : Code APE :

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT ET SES ANNEXES.

A. ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT¹

Adresse : Commune :

Références cadastrales :

Superficie : Nombre de salariés :

B. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT.

Autres installations classées du même établissement ayant déjà fait l'objet d'un classement ; préciser la date et les références du récépissé de déclaration :

¹ Si elle est différente de l'adresse de l'exploitant.

C. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS.

1. Nature des activités exercées ².

Énumération des activités exercées :

.....

.....

Volume ou tonnage des produits stockés :

.....

.....

Équipements présents dans l'établissement :

.....

.....

2. Volume des activités ³.

Numéro de la rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Seuil(s) de classement de la rubrique	Volume de votre activité	Classement de votre installation

D. IMPACTS DE L'ÉTABLISSEMENT.

1. Distances en mètres de l'établissement par rapport :

aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme : mètres

aux habitations occupées par des tiers : mètres

aux locaux habituellement occupés, stades, terrains de camping : mètres

aux points d'eau (puits, forage, source, cours d'eau) : mètres

aux voies publiques : mètres

à l'agglomération la plus proche : mètres

2. Prélèvement d'eau.

Origine de l'eau : Volume prélevé par an :m³

Débit horaire de l'installation de prélèvement dans la nappe (puits, forage, etc.) :m³/h

Pour les puits et forages, date de la fiche déclarative de réalisation ou d'existence :⁴

.....

² Ces activités peuvent concerner le stockage de produits dangereux ou inflammables, des opérations de fabrication, des activités annexes à l'activité principale de l'établissement (installation de combustion, tour aéro-réfrigérante, etc.).

³ Il est exprimé conformément aux règles de classement de la nomenclature (exemple : volume ou tonnage pour les stockages, puissance électrique des machines, capacité de production) - pour les activités classées, indiquer : la rubrique de la nomenclature (numéro et libellé), le seuil concerné et la nature du classement (A = Autorisation, DC = Déclaration et soumis à contrôle périodique, D = Déclaration). Si pour une rubrique le seuil de l'autorisation est atteint, il faut constituer une demande d'autorisation préfectorale d'exploiter - les activités pour lesquelles le seuil de classement n'est pas atteint sont également à renseigner, avec la mention non classable.

⁴ Si la déclaration du puits ou du forage n'a pas été réalisée, la compléter et la joindre au dossier.

3. Traitement des effluents (épuration et évacuation des eaux résiduaires).

Nature : Volume :

Polluants contenus :

Dispositifs de séparation du réseau de collecte des eaux pluviales et des eaux résiduaires :

a. Dispositifs de stockage :

Nature : Capacité :

b. Dispositifs de traitement :

Nature : Capacité :

Caractéristiques de l'effluent après traitement :

c. Dispositifs d'élimination ⁵ :

Lieu de rejet des effluents :

4. Nature et conditions d'élimination des déchets et résidus d'exploitation.

Nature : Volume :

Conditions de stockage dans l'établissement :

Mode d'élimination ⁶ :

5. Rejets dans l'atmosphère.

Nature :

Dispositifs de collecte, de captation :

6. Mesures prévues pour lutter contre le bruit, les vibrations.

7. Dispositions en cas de sinistre.

Rédaction et affichage de consignes de sécurité :

Présence d'un plan de secours :

Moyens de lutte contre l'incendie (collectifs et privés) :

Lorsque l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, le demandeur est tenu d'adresser, en même temps sa déclaration à la préfecture (ou à la sous-préfecture) et sa demande de permis de construire à la mairie (ou à la direction départementale des territoires et de la mer).

⁵ En cas d'épandage par un tiers, fournir la convention d'épandage.

⁶ Élimination directe ou par l'intermédiaire d'un prestataire, recyclage, valorisation énergétique, mise en décharge, etc.